

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 457/2013 DE LA COMMISSION**du 16 mai 2013****dérogeant aux dispositions des règlements (CE) n° 412/2008 et (CE) n° 431/2008 en ce qui concerne les contingents d'importation de viande bovine pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (1), et notamment son article 144, paragraphe 1, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 412/2008 de la Commission du 8 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (2) a ouvert un contingent tarifaire d'importation annuel de 63 703 tonnes équivalent non désossé de viande bovine congelée destinée à la transformation dans l'Union pour une période allant chaque année du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et divisée en quatre sous-périodes. Les demandes de droits d'importation pour cette période de contingent tarifaire peuvent être introduites au cours des sept premiers jours du mois précédant le début de chaque sous-période. Toutefois, la totalité du volume annuel est disponible dès la première sous-période.
- (2) Le règlement (CE) n° 431/2008 de la Commission du 19 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (3) a ouvert un contingent tarifaire d'importation annuel de 53 000 tonnes de viande bovine congelée pour une période allant chaque année du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Les demandes de droits d'importation pour cette période de contingent tarifaire peuvent être introduites le 1^{er} juin précédant le début de ladite période.
- (3) Compte tenu de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, le 1^{er} juillet 2013, il convient de permettre aux importateurs de Croatie de prendre part à ces contingents d'importation. Il est donc nécessaire de prévoir des dérogations aux règlements (CE) n° 412/2008 et (CE)

n° 431/2008 en ce qui concerne les délais pour la présentation des demandes. Toutefois, il importe que ces dérogations n'aient d'incidence négative ni sur les opérateurs des États membres ni sur l'efficacité de la gestion de ces contingents.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Règlement (CE) n° 412/2008**

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 412/2008, les demandes de droits d'importation relatives à la sous-période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2013 sont déposées entre le 1^{er} et le 5 juillet 2013, et, en tout état de cause, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles, le 5 juillet 2013.

*Article 2***Règlement (CE) n° 431/2008**

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 431/2008, les demandes de droits d'importation pour la période de contingent tarifaire d'importation commençant le 1^{er} juillet 2013 sont déposées entre le 24 juin et le 5 juillet, et, en tout état de cause, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles, le 5 juillet 2013.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 431/2008, pour la période de contingent tarifaire d'importation commençant le 1^{er} juillet 2013, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles, le 12 juillet 2013, les quantités totales couvertes par les demandes de droits d'importation.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(1) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

(2) JO L 125 du 9.5.2008, p. 7.

(3) JO L 130 du 20.5.2008, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO
